

Fiche n° 15

Les opérations d'ordre

Les opérations d'ordre doivent être strictement équilibrées selon les égalités suivantes :

	Dépenses	Recettes
Section d'investissement	041	041
	040	040
Section de fonctionnement	042	042
	043	043

De même, le compte 023 qui permet de virer des crédits de fonctionnement à la section d'investissement doit également s'équilibrer avec le compte 021 en recettes d'investissement (023=021).